

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.E.N.F.A/
SB*

Acte n° AR 2021-1030

**ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A LA FERMETURE AU PUBLIC DE L'ESPACE
NATUREL SENSIBLE DU VALLON DES CARMES POUR DES MOTIFS LIES AUX
RISQUES SANITAIRES ET POUR LA PROTECTION DU MILIEU**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-4 et suivant, relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-8, L.113-9 et L.215.21 relatifs aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 1er juillet 2021 relative à l'élection du Président du Conseil départemental,

Considérant que le Département du Var est propriétaire des parcelles cadastrées section B n°1264, 1266, 1155 et section C n° 230, 640, 30, 45, 540, 541, 667, 668, sur le territoire de la Commune de Barjols, constituant l'ENS de Vallon des Carmes, bien n°012P06, normalement destiné à être ouvert au public,

Considérant la surfréquentation qui met en péril les espèces protégées sur les parcelles cadastrées section B n°1264, 1266, 1155 et section C n° 230, 640, 30, 45, 540, 541, 667, 668,

Considérant que la sécurité de la baignade ne peut être assurée face à la baisse du niveau des eaux,

Considérant la dangerosité des falaises et le risque d'éboulement sur les parcelles cadastrées section C n° 230, 640, 30, 45, 540, 541, 667, 668 en lien avec l'assèchement du Fauvery,

ARRETE

Article 1:

En raison du risque accru d'accident lié au manque d'eau de la rivière, de la détérioration du milieu naturel et en particulier de la ripisylve liée à la surfréquentation du site et les risques d'éboulement, les parcelles cadastrées section B n°1264, 1266, 1155 et section C 230, 640, 30, 45, 540, 541, 667,

668 sont interdites à la pénétration et à la circulation des personnes.

Article 2:

Seuls sont autorisés à accéder sur les parcelles interdites à la circulation, les services de police et de gendarmerie, les services de secours, les agents de la commune de Barjols et du département du Var.

Article 3:

Par dérogation et sur demande écrite, le Département pourra accorder des autorisations pour les visites guidées du couvent troglodyte, de la zone humide et du point haut panoramique organisées par l'Office du Tourisme Intercommunal de la Provence Verte Verdon.

Article 4:

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage à chaque entrée du site.
Cette interdiction est matérialisée par la fermeture des portails d'entrée du site et des barrières DFCI.

Article 5:

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévus à l'article R 610-5 du code pénal.

Article 6:

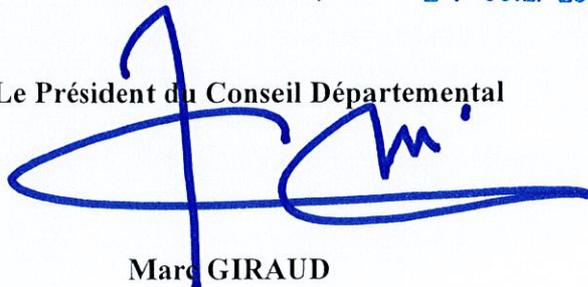
La directrice générale des services, le directeur des espaces naturels, forestiers et agricoles du Département du Var, la Maire de la commune de Barjols, la Police Municipale de Barjols, le Commandant de la gendarmerie de Barjols et les agents de l'Office National de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 27 JUIL. 2021

Le Président du Conseil Départemental



Marc GIRAUD